



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 16 février 2026

SAISON 2025/2026 - Autorisation relative à la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

Direction Départementale des Territoires

CHAS-DS 16/02/2026

Autorisation n° 29388908 (à renseigner lors de la saisie du bilan en ligne et à présenter lors des contrôles).

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.427-6 ;

VU les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral en vigueur relatifs au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période considérée, dans le département de la Marne, ainsi que leurs modalités de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2025 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique ;

VU la demande formulée par M. Cedric Daniel COCHUT en date du 15/02/2026 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

CONSIDÉRANT que pour répondre à l'un au moins des motifs suivants :

–> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

–> Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

–> Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

–> Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (uniquement pour les mammifères).

La présence d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts nécessite de mener une opération de destruction sur le territoire de la commune de : TOURS-SUR-MARNE.

ARTICLE 1

M. Cedric Daniel COCHUT, résidant : 7 RUE DES CHAMPS TORTUS
51150 TOURS SUR MARNE,

ayant déposé dans les formes et délais auprès de la DDT de la Marne en date du 15/02/2026 une demande d'autorisation de destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol, agissant en qualité de Détenteur du droit de chasse* (Si* : le demandeur a certifié avoir reçu délégation(s) écrite(s) du (des) propriétaire(s) et/ou fermier(s) pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les territoires faisant l'objet de la présente autorisation - cette délégation pourra être demandée en cas de contrôle), est autorisé(e) à procéder à la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts appartenant aux espèces et pour les périodes suivantes :

Corbeau freux : du 1er avril au 31 juillet 2026. Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit, Corneille noire : du 1er avril au 31 juillet 2026. Le tir dans les nids est interdit, Pigeon ramier : sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2026) au 31 mars 2026. Du 1er avril au 30 juin 2026 sur autorisation préfectorale individuelle. Dans les cultures d'oléagineux, protéagineux, de chanvre et de maïs ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit

Sur une surface de 627 Ha,
concernée par la ou les culture(s) suivante(s) : Colza, luzerne, pois, blé, escourgeon.

Cette autorisation est valable pour le requérant et un maximum de CEDRIC COCHUT TIREURS.

ARTICLE 2

Ces opérations sont réalisées sous l'entière responsabilité de M. Cedric Daniel COCHUT et des participants choisis par lui(elle).

ARTICLE 3

Chaque personne en action doit être munie du permis de chasser en cours de validité et de la présente autorisation.

ARTICLE 4

Un bilan des prélèvements, y compris en cas de bilan nul, est à transmettre à la DDT de la Marne au plus tard le 8 septembre 2026. A défaut de réception, la demande de l'année suivante ne sera pas prise en compte.

Le bilan est à réaliser en ligne dans la téléprocédure dédiée en utilisant la référence de cette autorisation : 29388908

ARTICLE 5

M. Cedric Daniel COCHUT s'engage à prévenir la mairie de la commune concernée par les opérations de destruction, en indiquant les dates prévisionnelles de ces opérations.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à

compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Châlons-en-Champagne, le 16/02/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de l'unité Nature et Paysage

Romuald LORIDAN

